



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AMF QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT à AMIENS**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination du M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 6 mai 2019 à la société BT AMIENS pour l'exploitation d'entrepôt couvert de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t et d'exploiter les rubriques n° 1436, n° 4331 et n°4755 relevant du régime de l'autorisation sur le territoire de la commune d'Amiens au 80 avenue Roger Dumoulin au sein de la zone industrielle Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021 délivré à la société BT AMIENS 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner-acte du 26 octobre 2020 transférant l'autorisation d'exploiter à la société BT AMIENS 2 ;

Vu la demande de changement d'exploitant du 7 août 2023 dont la préfecture a accusé réception le 11 août 2023 et notifiant AMF QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT comme nouvel exploitant ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 1^{er} mars 2023 reçu le 6 mars 2023, par la Préfecture de la Somme et reçu le 16 mars 2023 par l'inspection des installations classées, et complété par courriel du 24 juillet 2023 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 16 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 octobre 2023, reçu le 3 novembre 2023 ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société AMF QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement au 80 avenue Roger Dumoulin sur le territoire de la commune d'Amiens, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 mai 2019 susvisé ;
2. par courrier du 1^{er} mars 2023 complété par courriel du 24 juillet 2023, la société BT AMIENS 2 a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à modifier les dispositions constructives, la situation administrative et les parcelles cadastrées, conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement ;
3. la société AMF QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT est le nouvel exploitant depuis le 11 août 2023 ;
4. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport en date du 16 août 2023, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement susvisés ;
5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 autorisant la société AMF QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT, et les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021 dont le siège social est situé au 14 allée du Piot à Gallargues-le-Montueux 30660, à exploiter ses installations au 80 avenue Roger Dumoulin sur le territoire de la commune d'Amiens, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 1.2.2 Positionnement SEVESO	Supprimé
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 1.2.3 Situation de l'établissement	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021	Article 2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 1.2.4.1 Site logistique	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021	Article 3 Site logistique	Supprimé et remplacé par l'article 5 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 3.2.2 Conduits et installations raccordées	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 4.3.4.2 Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021	Article 5 Entretien et conduites des installations de traitement – disposition particulières	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 4.3.5.1 Identification des effluents	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021	Article 6 Identification des effluents	Supprimé et remplacé par l'article 9 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.1.2 Implantation	Supprimé et remplacé par l'article 10 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.1.3 Taille des cellules	Supprimé et remplacé par l'article 11 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.1.4 Affectation des cellules	Supprimé et remplacé par l'article 12 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.2.1 Structure et parois	Supprimé et remplacé par l'article 13 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021	Article 7 Structure et parois	Supprimé et remplacé par l'article 13 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.2.2 Compartimentage, matières et produits stockés	Supprimé et remplacé par l'article 14 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.2.3 Cantons de désenfumage	Supprimé et remplacé par l'article 15 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.3.1.1 Dans les cellules	Supprimé et remplacé par l'article 16 du présent arrêté

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.3.1.2 Dispositifs de prévention et de rétention des pollutions accidentelles	Supprimé et remplacé par l'article 17 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021	Article 8 Dispositifs de prévention et de rétention des pollutions accidentelles	Supprimé et remplacé par l'article 17 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.3.1.3 Aérosols	Supprimé
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.4.1 Chauffage du bâtiment	Supprimé et remplacé par l'article 18 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021	Article 9 Chauffage du bâtiment	Supprimé et remplacé par l'article 18 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.5.1.5 Aires de mise en station des moyens aériens	Supprimé et remplacé par l'article 19 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.6.2 Système d'extinction automatique	Supprimé et remplacé par l'article 20 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.6.3.1 Stratégie de lutte contre l'incendie	Supprimé
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.6.3.2.1.1 Moyens de lutte contre l'incendie internes	Supprimé et remplacé par l'article 21 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019	Article 7.6.3.2.1.2 Eaux d'extinction incendie	Supprimé et remplacé par l'article 22 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021	Article 10 Eaux d'extinction incendie	Supprimé et remplacé par l'article 22 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021 est abrogé et l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime ¹
1510	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Le volume de l'entrepôt est pris égal à 997 012 m ³ en considérant une surface globale de 8 cellules de stockage de 80 458 m ² . Les cellules 1 et 3 ont une hauteur maximale sous faîtage de 13,38 m ; la hauteur maximale sous faîtage des autres cellules est de 12 m.	A

¹ A signifie Autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Une chaufferie abritant deux générateurs d'eau chaude d'une puissance de l'ordre de 1,55 MW consommant du gaz naturel comme combustible. La puissance totale des installation de combustion est de 3,1 MW.	DC
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	4 locaux de charge de puissance unitaire maximale de courant continu utilisable pour la charge supérieure à 50 kW.	D
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Climatisation des locaux informatiques et de certains bureaux et locaux sociaux. La quantité cumulée de fluides frigorigènes sera inférieure à 300 kg.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	La quantité totale de ce type de liquides inflammables stockée dans le local sprinklage sera de 3 t. (dans le local sprinklage, réserves de gazole associées au fonctionnement des groupes motopompes de l'installation d'extinction automatique à eau).	NC

La rubrique 1510 englobe les rubriques suivantes :

- 1530 : volume susceptible d'être stocké : 208 448 m³ :
 - 31 393 m³ dans chacune des cellules 1 et 3 ;
 - 29 340 m³ dans chacune des cellules 2, 4, 5 et 6 ;
 - 14 151 m³ dans chacune des cellules 7 et 8 ;
- 1532 : volume susceptible d'être stocké : 208 448 m³ :
 - 31 393 m³ dans chacune des cellules 1 et 3 ;
 - 29 340 m³ dans chacune des cellules 2, 4, 5 et 6 ;
 - 14 151 m³ dans chacune des cellules 7 et 8 ;
- 2662 : volume susceptible d'être stocké : 208 448 m³ :
 - 31 393 m³ dans chacune des cellules 1 et 3 ;
 - 29 340 m³ dans chacune des cellules 2, 4, 5 et 6 ;
 - 14 151 m³ dans chacune des cellules 7 et 8 ;
- 2663-1 : volume susceptible d'être stocké : 208 448 m³ :
 - 31 393 m³ dans chacune des cellules 1 et 3 ;
 - 29 340 m³ dans chacune des cellules 2, 4, 5 et 6 ;
 - 14 151 m³ dans chacune des cellules 7 et 8 ;
- 2663-2 : volume susceptible d'être stocké : 208 448 m³ :
 - 31 393 m³ dans chacune des cellules 1 et 3 ;
 - 29 340 m³ dans chacune des cellules 2, 4, 5 et 6 ;
 - 14 151 m³ dans chacune des cellules 7 et 8.

ARTICLE 4. – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'article 1.2.3 « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :

Les installations autorisées sont situées sur une partie de l'ancien site de production GOODYEAR (lot B suite à la division du site).

Les références cadastrales du terrain sont : KT 272 (en partie), KT 273 (en partie), KT 276 (en partie) et KT 278 (en partie). Le tout pour une surface de 199 414 m².

ARTICLE 5. – SITE LOGISTIQUE

L'article 3 « Site logistique » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021 est abrogé et l'article 1.2.4.1 « Site logistique » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article :

Le site logistique comprend :

- Un bâtiment (hors bureaux et locaux techniques) d'une surface de plancher de 80 458 m² avec 8 cellules de stockage sprinklées de surface unitaire inférieure à 12 000 m² :
 - Cellule 1 : 11 444 m² ;
 - Cellule 2 : 11 447 m² ;
 - Cellule 3 : 11 394 m² ;
 - Cellule 4 : 11 383 m² ;
 - Cellule 5 : 11 383 m² ;
 - Cellule 6 : 11 394 m² ;
 - Cellule 7 : 6 006 m² ;
 - Cellule 8 : 6 007 m².
- Des quais de chargement et de déchargement, ainsi que des cours pour les camions présents en façade nord et sud du bâtiment ;
- Une chaufferie en façade sud de la cellule 4 ;
- Quatre locaux de charge de batteries, en façades Nord des cellules 1 et 5 et en façades Sud des cellules 2 et 6 ;
- Quatre blocs bureaux et locaux sociaux en façade Nord (cellules 1 et 5) et Sud (cellule 2 et 6) et deux bureaux de quais côté Nord (cellules 1 et 5) et deux côté Sud (cellules 2 et 6) ;
- Un local TGBT en façade Sud de la cellule 4 ;
- Un local sprinkler au sud du site, à proximité du parking VL ;
- Un poste de garde fonctionnant 24/24h et 7/7j ;
- 2 parkings VL ;
- 3 parkings PL. »

ARTICLE 6. – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :

Les seuls conduits d'évacuation d'effluents atmosphériques présents sur le site logistique, hors extraction d'air, sont ceux des gaz de combustion :

- deux chaudières alimentées au gaz naturel de 1,55 MW chacune (soit 3,1 MW au total), pour le chauffage des cellules via aérothermes à eau chaude,
- des groupes motopompes installés dans le local sprinklage.

ARTICLE 7. – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :

L'eau utilisée dans les installations du site logistique et ses équipements connexes provient du réseau public de distribution d'eau potable. Ses principales utilisations sont les suivantes :

- eau potable : Le site est raccordé au réseau d'eau potable communal. Cette eau est utilisée pour les besoins en eau domestique pour les employés (500 personnes en simultanée) avec un débit journalier moyen d'environ 37,5 m³/j. L'eau potable est utilisée uniquement pour les besoins domestiques.
- eau de lutte contre l'incendie :
 - o une réserve d'eau de 700 m³ dédiée au fonctionnement du sprinkler et des RIA,
 - o une réserve d'eau de 360 m³ dédiée à l'alimentation des poteaux d'incendie de l'établissement,
 - o une réserve d'eau de 660 m³ dédiée au fonctionnement des colonnes sèches,
 - o une réserve d'eau de 660 m³ dédiée aux 6 aires d'aspiration pour les besoins en eau du SDIS.

Sans préjudice des dispositions requises sur le plan sanitaire, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau (sous compteurs de suivi, détecteurs de fuite, mitigeurs, robinetteries temporisées ...). L'approvisionnement en eau potable du site logistique est muni d'un dispositif de comptage totalisateur ; son relevé est effectué à une fréquence au moins mensuelle et les indications correspondantes (relevé, date, commentaires éventuels) sont portées sur un registre, éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Les eaux destinées aux moyens de lutte contre l'incendie (extinction incendie et alimentation des réserves d'eau incendie) ne sont pas comptabilisées dans les prélèvements autorisés.

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	Aucun prélèvement autorisé
Réseau public	Réseau public 13 690 m ³ /an
Milieu de surface (rivière)	Aucun prélèvement autorisé
Milieu de surface (mer)	Aucun prélèvement autorisé

ARTICLE 8. – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'article 5 « Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021 est abrogé et l'article 4.3.4.2 « Entretien et conduite des installations de traitement – dispositions particulières » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article :

L'étanchéité des réseaux de collecte et des eaux de voirie et des réseaux d'eaux usées font l'objet d'une vérification tous les 5 ans. Ce contrôle est réalisé par une inspection télévisée ou par un système équivalent. Tout défaut d'étanchéité est soigneusement réparé. L'ensemble des contrôles et des réparations fait l'objet d'un rapport. Ce rapport est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement. En cas de défaut d'étanchéité, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement.

L'étanchéité du bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume minimal de 3 353 m³ sera vérifiée régulièrement, au moins une fois par an. Le nettoyage de ce bassin sera réalisé régulièrement.

Les séparateurs d'hydrocarbures sont vérifiés semestriellement et, le cas échéant, après chaque événement pluvieux important.

ARTICLE 9. – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'article 6 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021 est abrogé et l'article 4.3.5.1 « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article :

L'établissement est doté d'un réseau d'assainissement de type séparatif pour les effluents du site logistique suivants:

- effluent n°1 : Eaux de lavage issues des opérations d'entretien et de lavage des sols, eaux domestiques constituées des eaux vannes et des eaux ménagères provenant des salles d'eau et locaux sociaux. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement public. Leur volume est de l'ordre de 13 690 m³/an. Un poste de relevage intermédiaire sera nécessaire au refoulement compte tenu de la longueur du bâtiment.

- effluent n°2 : Eaux pluviales de ruissellement sur les voies de circulation, les cours camions et les parkings. Ces eaux sont susceptibles d'être polluées.

- pour les eaux ruisselant sur le bassin versant n° 2, c'est-à-dire les voiries PL Nord, Est et Sud, sur les zones de quais, sur les parkings PL Nord et Sud-Est ainsi que sur le parking VL au Nord-Ouest ; celles-ci seront collectées vers le bassin étanche d'un volume minimal de 3 353 m³, situé à l'est de la parcelle. Elles sont ensuite traitées par un débourbeur séparateur à hydrocarbures avant d'être rejetées, vers le bassin d'orage et d'infiltration n° 1 d'un volume minimal de 2 859 m³.
- pour les eaux ruisselant sur le bassin versant n° 3, c'est-à-dire les voiries PL Ouest, l'accès PL au Sud, le parking PL Sud et le parking VL Sud-Est ; celles-ci seront collectées vers un débourbeur séparateur à hydrocarbures où elles seront traitées. Elles seront ensuite rejetées, vers la noue d'infiltration n° 1 de 70 m³, puis la noue d'infiltration n° 2 de 160 m³, et enfin le bassin d'orage et d'infiltration n° 2 d'un volume minimal de 1 237 m³. Les débourbeurs séparateurs d'hydrocarbures sont dimensionnés pour traiter 100 % du débit de vidange et permettent une concentration maximale en hydrocarbures de 5 mg/l.

- effluent n°3 : Eaux pluviales de toitures, considérées propres, collectées et envoyées directement.

- dans le bassin d'orage et d'infiltration n° 1 d'un volume minimal de 2 859 m³, situé à l'est de la parcelle, pour les toitures des cellules 1, 3, 5, 6, 7 et 8 (correspondant au bassin versant n° 1).
- dans le bassin d'orage et d'infiltration n° 2 d'un volume minimal de 1 237 m³, situé au sud de la parcelle, pour les toitures des cellules 2 et 4 (faisant partie du bassin versant n° 3). Le volume des bassins d'orages et d'infiltration, créés sur le site permettent de gérer sur la parcelle une pluie ayant une période de retour de vingt ans.

En fonctionnement :

- normal, les vannes martellières sont ouvertes et dirigent les eaux pluviales de voiries traitées vers les ouvrages d'infiltration,
- accidentel (pollution, eaux incendie), les effluents du site seront confinés dans les réseaux « eaux pluviales de voirie » du bassin versant n° 2 mis en charge, les fonds de quais sur une hauteur maximum de 20 cm puis confinés dans le bassin étanche présent à l'Est du site et présentant un volume global minimal de 3 353 m³. Les eaux d'extinction seront confinées par la fermeture de la vanne martellière disposée entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration n° 1. L'arrêt de cette vanne se fera localement, depuis une commande déportée à un poste dédié dans les bureaux, et sera également asservi au déclenchement de la détection incendie (sprinkler).

En cas d'accident sur les voiries constituant le bassin versant n° 3, le confinement s'effectuera par mise en charge de son propre réseaux « eaux pluviales de voirie », en fermant la vanne martellière située en amont de la noue d'infiltration n° 1. L'arrêt de cette vanne se fera localement ou depuis une commande déportée à un poste dédié dans les bureaux.

Les emplacements de ces vannes sont clairement identifiés sur l'ensemble des plans servant à la prévention des pollutions et à l'intervention des Services d'incendie et de secours. Une signalétique claire permet également leurs identifications ainsi que celles de leurs organes de commandement sur site.

L'exploitant établit une procédure, tenue à la disposition de l'Inspection de l'environnement, fixant les modalités de fonctionnement, d'entretien et de surveillance du bon fonctionnement de ces vannes. Un contrôle trimestriel du fonctionnement des vannes doit être réalisé. Les justificatifs liés à ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

ARTICLE 10. – IMPLANTATION

L'article 71.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :
L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de garantir le respect des distances d'effets calculées dans le cadre du Dossier de Demande d'Autorisation environnementale.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Les parois des cellules de stockage seront implantées à minimum 30 m des limites de propriété.

La distance la plus courte mesurée entre la cellule 6 et la centrale de cogénération est de 29 m.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

ARTICLE 11. – TAILLE DES CELLULES

L'article 71.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou à 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

La surface totale utile de stockage est de 80 458 m².

La hauteur des cellules 1 et 3 est de 13,38 m au faîtage sous bac, la hauteur de stockage est au maximum égale à 10,7 m.

Dans les autres cellules, la hauteur au faîtage sous bac est de 12 m, et la hauteur de stockage est au maximum égale à 10 m.

Les cellules de stockage sont à simple rez-de-chaussée : aucune mezzanine n'est prévue.

Les cellules sont ainsi définies : l'entrepôt est découpé en 8 cellules de stockage sprinklées. Les cellules 1 à 6 seront de grandes dimensions : longueur 126 m et largeur 90 m.

Cellules	Surface unitaire (m ²)	Hauteur maximale de stockage (m)	Nature du stockage
1 et 3	Les surfaces unitaires sont indiquées à l'article 5 du présent arrêté	10,7	Combustibles – Bois – Papier – Carton – Matières plastiques
2, 4, 5, 6, 7 et 8		10	

ARTICLE 12. – AFFECTATION DES CELLULES

L'article 71.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :

Rubriques ICPE	Typologie de produits	Cellules	Quantité maximale
1510	Combustible « courants » en mélange	De C1 à C8	208 448 m ³
1530	Papier – Carton		208 448 m ³
1532	Bois		208 448 m ³
2662	Plastique (élastomère, caoutchouc...)		208 448 m ³
2663-1 2663-2	Plastiques alvéolaires (2663-1a) ou > 50 % de polymères -2663-2a)		208 448 m ³

Le volume total de marchandises susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt est de 208 448 m³ uniquement pour les rubriques 1510 ou 1530 ou 1532 ou 2662 ou 2663.

Les quantités ne se cumulent pas, elles correspondent à un potentiel maximum dans une catégorie.
Le respect des quantités maximums de produits présents sur le site doit être assuré par l'exploitant via l'utilisation d'une application informatique permettant de connaître à chaque instant les volumes stockés par rubrique.
L'état des stocks doit être pris en compte avant la réception des produits.

ARTICLE 13. – STRUCTURE ET PAROIS

L'article 7 « Structure et parois » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021 est abrogé et l'article 7.2.1 « Structure et parois » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article :

Conformément au 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 toutes les dispositions sont prises afin que la ruine d'un élément de structure n'entraîne pas la ruine en chaîne ni ne conduise à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Une étude de non ruine en chaîne sera réalisée avant la mise en exploitation du bâtiment.

Les procès-verbaux de comportement au feu des installations seront tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

L'entrepôt est protégé par un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

Les principales dispositions constructives du bâtiment sont définies ci-après :

- Structure du bâtiment : R60,
- Toiture : Bac acier avec isolation et étanchéité multicouche – Broof (t3),
- Sol : dallage béton,
- Murs extérieurs cellules de stockage :
 - o Façades de quais : Bardage métallique double peau,
 - o Parois en pignon Sud-Ouest et Nord-Est: REI 240.
- Murs extérieurs bureaux/ locaux sociaux: REI 120
- Murs extérieurs locaux techniques :
 - o Parois extérieures des locaux techniques REI 120,
 - o Autres locaux sur le pignon ouest: paroi séparative cellule/locaux techniques REI 240,
- Murs séparatifs entre cellules de stockage : paroi béton REI 240 (CF 4h), équipés de colonnes sèches servant de rampes d'arrosage en cas d'incendie et les parties des murs des cellules à plus de 50 m sont protégées par des colonnes sèches servant de rampes d'arrosage en cas d'incendie,
- Murs des locaux techniques : REI 120 (CF 2h).

Les locaux techniques sont séparés de l'entrepôt par des murs REI 120.

La structure et les parois des bureaux, des locaux sociaux et des ateliers d'entretien sont décrites au chapitre 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019.

ARTICLE 14. – COMPARTIMENTAGE, MATIÈRES ET PRODUITS STOCKÉS

L'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :

L'entrepôt est divisé en 8 cellules sprinklées, conformément à l'article 11 du présent arrêté.

Comme décrit dans l'article 13 ci-dessus, les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI 240, équipés de colonnes sèches, servant de rampes d'arrosage en cas d'incendie.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois.

Ainsi, les portes EI2 120 C situées dans les murs REI 240 sont doublées.

Si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2s1d1.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

ARTICLE 15. – CANTONS DE DESENFUMAGE

L'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :

Le système de désenfumage du bâtiment doit être cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être réalisée en fonction des normes ou règles en vigueur.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie inférieure à 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur de 1 mètre. Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il y a au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues et installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par les autres commandes.

Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues de chacune des cellules de stockage, manœuvrables en toutes circonstances.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

ARTICLE 16. – DANS LES CELLULES

L'article 7.3.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :

Les cellules disposent d'un système d'extinction automatique. Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou tout système de chauffage et d'éclairage.

L'ensemble de la surface de stockage est racké, sauf exception pour besoin spécifique lié à l'activité du locataire.

En cas de stockage en masse, les conditions de stockage respectent le 9 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017.

Il n'y aura pas de stockage en vrac.

Aucun produit et/ou substance incompatible entre eux ne sont stockés dans la même cellule sauf si des séparations physiques entre ces matières permettent d'atteindre les mêmes objectifs. Ce point ne s'applique pas aux zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

ARTICLE 17. – DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'article 8 « Dispositifs de prévention et de rétention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021 est abrogé et l'article 7.3.1.2 « Dispositifs de prévention et de rétention des pollutions accidentelles » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elle de façon dangereuse ou qui sont de nature d'aggraver un incendie, ne seront pas stockées dans la même cellule, sauf si des séparations physiques entre ces matières permettent d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. En cas d'épandage accidentel dans ces zones, la rétention se fera dans des bacs de rétention sous chaque palette.

ARTICLE 18. – CHAUFFAGE DU BÂTIMENT

L'article 9 « Chauffage du bâtiment » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021 est abrogé et l'article 7.4.1 « Chauffage du bâtiment » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article :

Le chauffage de l'entrepôt nécessaire au maintien hors gel des cellules est réalisé par eau chaude.

Le maintien hors gel des cellules de stockage est assuré par des aérothermes alimentés par une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

Les chauffages des autres locaux respectent les prescriptions et garanties de sécurité.

Le chauffage des bureaux et locaux sociaux répond aux exigences de la RT 2012.

Les deux chaudières sont implantées dans un local spécifique (chaufferie), situé en façade Sud de la cellule 4. La séparation avec l'entrepôt est réalisée par un mur REI120. Aucune porte d'accès vers l'entrepôt n'est prévue.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La puissance de cette installation de combustion est de 3,1 MW.

La conception de la chaufferie répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

La chaufferie sera équipée de détecteurs gaz.

ARTICLE 19. – AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AÉRIENS

L'article 7.5.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :

Chaque mur séparatif REI240 dispose en ses 2 extrémités d'une aire de mise en station des moyens aériens.

8 aires de mise en station seront créées réparties sur les 4 façades du bâtiment :

- une entre les cellules 1 et 3 et une entre les cellules 2 et 4,
- une entre les cellules 3 et 5 et une entre les cellules 4 et 6,
- une entre les cellules 5 et 7 et une entre les cellules 6 et 8,
- une de part et d'autre du mur séparant les cellules 1-3-5-7 et les cellules 2-4-6-8.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 %,
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum.

Les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours sont décrites dans le plan de défense incendie.

La mise en station des moyens aériens est identifiée par un marquage au sol.

Compte tenu des dimensions des cellules et de la configuration dos-à-dos du bâtiment, les parties des murs des cellules à plus de 50 m seront protégées par des colonnes sèches alimentées à partir d'une réserve d'eau de 660 m³ pendant 2 heures.

Afin d'éviter que les secours n'aient à stationner sur certaines aires de mise en station des échelles, exposées aux flux thermiques d'intensité supérieure à 3 kW/m², les colonnes sèches seront prolongées entre les cellules :

- 1 et 2,
- 5 et 7,
- 8 et 7.

ARTICLE 20. – SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :

L'ensemble de l'entrepôt est protégé par un système d'extinction sprinkler, composé d'une motopompe diesel et d'une réserve d'eau de 700 m³.

Le local sprinkler est protégé par des structures coupe-feu 2H.

ARTICLE 21. – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE INTERNES

L'article 7.6.3.2.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation est abrogé et remplacé par le présent article :

La défense incendie est assurée par :

- un réseau de 11 poteaux incendie répartis autour de l'entrepôt permettant d'assurer un débit simultané de 180 m³/h sur 3 poteaux en simultané. Leur alimentation est assurée par une cuve de 360 m³ associée à un groupe surpresseur ;

- le complément est disponible dans un bassin statique de 660 m³, disposant de 6 cannes d'aspiration et équipé de 6 aires d'aspirations (cannes d'aspiration bleus + stationnement).

La réserve incendie de 660 m³ dispose de 6 cannes d'aspiration et les 6 aires d'aspiration se situent en dehors de la zone d'effets thermiques de 3 kW/m².

L'exploitant devra consulter le SDIS 80 pour avis technique et référencement des ouvrages.

L'exploitant joint au dossier prévu au 1.2 de l'annexe II de l'AM du 11 avril 2017 la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard 3 mois après la mise en place de l'installation.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

Les résultats de l'étude de danger imposent :

- le point d'eau incendie face à la cellule 7 se trouve en dehors de la zone d'effets thermiques de 3 kW/m² générés en cas d'incendie ;

- le positionnement d'un poteau incendie au centre de la façade ouest de la cellule 1 ;

- le rajout d'un poteau incendie et d'une aire de stationnement sur le pignon ouest au centre de la façade de la cellule 2 ;

- l'éloignement du poteau incendie situé sur le pignon à 5 m vis-à-vis de l'aire de stationnement associée.

L'entrepôt est équipé d'une installation fixe d'extinction automatique.

De plus, chaque cellule de stockage est équipée de :

- extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques,

- panneaux de signalisation des extincteurs visibles depuis les allées de circulation,

- robinets d'incendie Armés (RIA),

- panneaux de signalisation des RIA visibles depuis les allées de circulation.

Les extincteurs et les RIA sont disposés selon les référentiels en vigueur.

Les RIA sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Tous les moyens seront contrôlés périodiquement par un organisme agréé et les résultats seront consignés dans un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Des consignes en cas d'alerte et des plans d'évacuation seront affichés en des points stratégiques du bâtiment (consignes d'évacuation du personnel, alerte des moyens extérieurs, de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie).

Des sirènes réparties dans le bâtiment permettront l'alerte du personnel et l'évacuation, si nécessaire. Celles-ci seront activées par l'intermédiaire de boutons d'urgence type coup de poing répartis dans l'entrepôt au niveau des sorties de secours.

ARTICLE 22. – EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'article 10 « Eaux d'extinction incendie » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2021 est abrogé et l'article 7.6.3.2.1.2 « Eaux d'extinction d'incendie » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2019 est abrogé et remplacé par le présent article :

La rétention des eaux d'extinction est prévue dans le bassin étanche d'un volume minimal de 3 353 m³.

La capacité totale de rétention est au moins égale à la quantité d'eau nécessaire pendant 2 heures de lutte contre l'incendie sur la base du débit nécessaire, calculé d'après la note technique D9a. Des volumes supplémentaires, liés aux intempéries ou à la présence de moyens d'extinction automatiques doivent également être pris en compte.

La rétention des eaux de défense incendie est assurée par la fermeture de la vanne située entre le bassin étanche et le bassin d'infiltration n° 1, permettant de retenir les eaux d'extinction dans les réseaux « eaux pluviales de voirie » du bassin versant n° 2 mis en charge, les fonds de quais sur une hauteur maximum de 20 cm puis de les diriger vers le bassin étanche de confinement présent à l'Est du site et présentant un volume global minimal de 3 353 m³.

Le fonctionnement de la vanne se fait par l'asservissement au déclenchement du sprinkler, (ou par une commande à distance depuis le poste de garde ou par une fermeture manuelle locale).

Il est strictement interdit d'utiliser comme rétention les voies de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins de secours et mise en station des échelles. Il est impératif que ces voies ne soient pas contaminées par les eaux d'extinction.

ARTICLE 23. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Amiens. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Amiens pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 24. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 25. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la maire d'Amiens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AMF QUALITÉ SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT.

Amiens, le 05 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD